



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Portant sur la réalisation d'un forage d'une profondeur de 100 m destiné à l'arrosage
du terrain de football de Xertigny (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération d'Epinal », reçu complet le 6 juillet 2021, relatif au projet de forage d'une profondeur de 100 m pour l'arrosage du terrain de football de Xertigny dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de près de 100 m et d'un débit horaire d'exploitation maximal de 6 m³/h, pour un volume annuel de 3 510 m³ ;
- qui est destiné à l'arrosage d'un terrain de football ;

Considérant la localisation du projet :

- Stade de Xertigny, rue Marius BECKER, 88 220 XERTIGNY ;

- Parcelle 354 section AC ;
- dans l'enceinte du stade de Xertigny ;
- au droit de la masse d'eau souterraine du Grès du Trias inférieur Bassin versant Saône (FRDG2017) définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse dont l'état quantitatif et qualitatif est qualifié globalement de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 ;
- le forage envisagé se situe à environ 200 m de deux autres forages :
 - forage BSS001AUYL (03754X0024/F) : réalisé à 85 m de profondeur à vocation de prélèvement d'eau agricole réalisé en avril 1997 et actuellement exploité par M. MANGIN ;
 - forage BSS001AUYG (03754X0020/F1) : réalisé à 80 m de profondeur à vocation de prélèvement d'eau industrielle réalisé en août 1989 pour l'entreprise Vins Lamboley SA qui a cessé son activité qui a été reprise par l'entreprise ALU STYL.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme peu notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité théorique de la ressource locale, mais pour lequel il revient au maître d'ouvrage de valider la capacité de la ressource par des mesures en phase d'essai et le cas échéant de revoir à la baisse le niveau de prélèvement ;
- les impacts sur les autres forages présents dans un rayon de 200 m autour du forage du stade de football de Xertigny et pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a fait réaliser une analyse du rayon d'influence qui conclut que les forages de M. MANGIN et du stade de Xertigny n'auront pas d'influence particulière l'un sur l'autre, ces deux forages pourraient avoir une influence sur le forage ALU STYL, à hauteur de leur débit cumulé, soit 12 m³/h au maximum, ce qui laisse une capacité résiduelle de l'ordre de 58 m³/h ;
 -
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraine, pour lesquels :
 - le dossier précise que les sols situés autour du futur forage ne font l'objet d'aucun apport d'engrais ou de phytosanitaires ou toutes autres substances potentiellement polluantes ;
 - il revient au maître d'ouvrage **de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines en veillant notamment à ne pas augmenter l'infiltration par des arrosages excessifs au droit d'un terrain de football notamment s'il donnait lieu à fertilisation voir à des traitements phytosanitaires ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur de 100 m destiné à l'arrosage du terrain de football de Xertigny (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération d'Epinal », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 août 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
L'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG